

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit que le paiement peut être fait en un ou plusieurs versements et que, s'il est fait en plusieurs versements, chacun de ces versements doit être autorisé par le gouvernement ;

ATTENDU QUE par le décret n^o 1109-2002 du 25 septembre 2002, la ministre et le ministère des Finances ont été désignés sous le nom de ministre et ministère des Finances, de l'Économie et de la Recherche ;

ATTENDU QUE les investissements à être réalisés par la Société de développement de la Baie James nécessitent une mise de fonds de l'actionnaire de 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il est opportun d'autoriser la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche à payer à la Société de développement de la Baie James, sur le fonds consolidé du revenu, une somme de 1 000 000 \$ pour 100 000 actions entièrement acquittées de son fonds social pour lesquelles un certificat lui sera délivré ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche :

QUE la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche soit autorisée à payer à la Société de développement de la Baie James, sur le fonds consolidé du revenu, une somme de 1 000 000 \$ pour 100 000 actions entièrement acquittées de son fonds social.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39350

Gouvernement du Québec

Décret 1210-2002, 9 octobre 2002

CONCERNANT l'approbation de la désignation de juges coordonnateurs à la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu des articles 103 et 104 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), le juge en chef de la Cour du Québec, avec l'approbation du gouvernement, peut désigner parmi les juges de la Cour, dix juges coordonnateurs et, de la même manière, déterminer la durée de leur mandat qui est d'au plus trois ans, lequel peut être renouvelé ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 105 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, le juge en chef détermine les districts judiciaires dont ils ont la responsabilité ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 749-2000 du 15 juin 2000, la désignation par la juge en chef à titre de juges coordonnateurs de madame la juge Céline Pelletier et de messieurs les juges Jean R. Beaulieu, Gabriel de Pokomandy, Réal R. Lapointe et Rosaire Larouche a été approuvée par le gouvernement ;

ATTENDU QUE ces mandats se sont terminés le 19 septembre 2002 et qu'il y a lieu, conformément à la demande de la juge en chef, d'approuver à nouveau leur désignation ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 749-2000 du 15 juin 2000, la désignation par la juge en chef à titre de juges coordonnateurs de messieurs les juges Claude H. Chicoine et René de la Sablonnière a été approuvée par le gouvernement ;

ATTENDU QUE le mandat du juge Claude H. Chicoine à titre de juge coordonnateur s'est terminé le 19 septembre 2002 et qu'il y a lieu, conformément à la demande de la juge en chef, d'approuver son remplacement ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 775-2002 du 19 juin 2002, monsieur le juge René de la Sablonnière a été nommé juge en chef associé à la Cour du Québec et qu'il y a lieu d'approuver son remplacement comme juge coordonnateur ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE soit approuvée la désignation, comme juges coordonnateurs, des juges ci-après désignés par la juge en chef de la Cour du Québec pour les districts judiciaires indiqués :

a) l'honorable Rosaire Larouche, pour les districts judiciaires de Chicoutimi, de Roberval et d'Alma ;

b) l'honorable Jean R. Beaulieu, pour les districts judiciaires de Joliette, de Terrebonne, de Laval et de Labelle sauf en ce qui concerne la partie desservie par le palais de justice de Maniwaki ;

c) l'honorable Céline Pelletier, pour le district judiciaire de Montréal ;

d) l'honorable Réal R. Lapointe, pour les districts judiciaires de Hull, de Pontiac et de Labelle en ce qui concerne la partie desservie par le palais de justice de Maniwaki ;

e) l'honorable Gabriel de Pokomandy, pour les districts judiciaires de Rimouski, de Gaspé, de Bonaventure, de Baie-Comeau, de Mingan et de Kamouraska ;

f) l'honorable Denis Bouchard, pour les districts judiciaires de Longueuil, de Beauharnois, d'Iberville, de Richelieu et de Saint-Hyacinthe;

g) l'honorable Claude C. Boulanger, pour les districts judiciaires de Québec, de Beauce, de Charlevoix, de Frontenac et de Montmagny;

QUE les mandats des juges Rosaire Larouche, Jean R. Beaulieu, Céline Pelletier et Gabriel de Pokomandy soient d'une durée de trois ans et prennent effet à compter des présentes;

QUE les mandats des juges Denis Bouchard, Claude C. Boulanger et Réal R. Lapointe soient d'une durée de deux ans et prennent effet à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39351

Gouvernement du Québec

Décret 1211-2002, 9 octobre 2002

CONCERNANT l'approbation de la désignation de juges coordonnateurs adjoints à la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 105.2 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), le juge en chef de la Cour du Québec peut, lorsque les circonstances l'exigent, désigner parmi les juges de la Cour, avec l'approbation du gouvernement, un maximum de huit juges coordonnateurs adjoints et, de la même manière, déterminer la durée de leur mandat;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 105.3 de cette loi, le mandat des juges coordonnateurs adjoints est d'au plus trois ans et qu'il peut être renouvelé;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 750-2000 du 15 juin 2000, la désignation par la juge en chef à titre de juges coordonnateurs adjoints de madame la juge Lise Gaboury et de messieurs les juges Michel L. Auger, Claude Parent et Gilson Lachance a été approuvée par le gouvernement;

ATTENDU QUE ces mandats se sont terminés le 19 septembre 2002 et qu'il y a lieu d'approuver à nouveau leur désignation;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 750-2000 du 15 juin 2000, la désignation par la juge en chef à titre de juges coordonnateurs adjoints de messieurs les juges Denis Bouchard, Claude C. Boulanger et Michel St-Hilaire a été approuvée par le gouvernement;

ATTENDU QUE ces mandats se sont terminés le 19 septembre 2002 et qu'il y a lieu, conformément à la demande de la juge en chef, d'approuver leur remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE soit approuvée la désignation, comme juges coordonnateurs adjoints, des juges ci-après désignés par la juge en chef de la Cour du Québec :

- a) l'honorable Michel L. Auger;
- b) l'honorable Lise Gaboury;
- c) l'honorable Gilson Lachance;
- d) l'honorable Judith Landry;
- e) l'honorable Claude Parent;
- f) l'honorable Jean-Pierre Saintonge;
- g) l'honorable Michel Simard.

QUE les mandats des juges Michel L. Auger, Lise Gaboury et Claude Parent soient d'une durée de trois ans et prennent effet à compter des présentes;

QUE les mandats des juges Judith Landry, Jean-Pierre Saintonge et Michel Simard soient d'une durée de deux ans et prennent effet à compter des présentes;

QUE le mandat du juge Gilson Lachance soit d'une durée d'un an et prenne effet à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39366

Gouvernement du Québec

Décret 1214-2002, 9 octobre 2002

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation du Québec à la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de l'Immigration qui se tiendra à Winnipeg (Manitoba) les 15 et 16 octobre 2002

ATTENDU QUE se tiendra à Winnipeg (Manitoba) les 15 et 16 octobre 2002, la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de l'Immigration;